

**Date : 22 septembre 2020**

**Objet : Décision relative à l'attribution de la marque « Végétal Local » à des collecteurs et producteurs déjà bénéficiaires pour des espèces et/ou région d'origine non inventoriées dans leur attribution initiale.**

**Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique**

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

**VU** la marque collective « Végétal local » enregistrée à l'INPI sous le n°15 4 148 064, le 13 janvier 2015 ;

**VU** la marque collective « Vraies messicoles » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 146 938, le 8 janvier 2015.

**VU** la convention de transfert en date du 12 juillet 2017 entre l'AFB et la Fédération des conservatoires botaniques nationaux transférant entre autres les deux marques « Végétal local » et « Vraies messicoles » à l'AFB.

**VU** la transmission totale de propriété à l'AFB de la marque « Végétal local », enregistrée à l'INPI sous le n° 714595, le 4 janvier 2018 ;

**VU** la décision n°2018-122 du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité en date du 20 août 2018 créant le nouveau Comité de gestion de la marque « Végétal Local » et « Vraies Messicoles » et adoptant son règlement intérieur,

**VU** la décision n°2018-191 en date du 29 octobre 2018 portant nomination au Comité de gestion des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles » ;

**VU** la décision n°2019- 25 en date du 23 janvier 2019 modifiant la décision n°2018-122 en date du 20 août 2018 créant le nouveau Comité de gestion des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles » et adoptant son règlement intérieur ;

**VU** la décision n°2019-33 en date du 6 février 2019 nommant le Président et le Vice-président du Comité de gestion des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles ».

**VU** la décision n°2019-44 du 27 février 2019 relative à la révision de la cotisation des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles » ;

**VU** la décision n°2019-133 en date du 9 décembre 2019 relative à l'arrêt de l'utilisation de la marque collective « Vraies messicoles » et à l'intégration des spécificités liées aux vraies messicoles dans le dispositif de la marque collective « Végétal local » (Règlement d'usage générique et Référentiel technique révisés) ;

**VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

**VU** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**VU** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Dubreuil en qualité de Directeur général de l'établissement,



**VU** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**VU** le règlement d'usage générique de la marque collective « Végétal Local » inscrit au Registre national des marques sous le n° 782159,

**VU** la transmission totale de propriété de la marque « Végétal Local » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007,

**VU** la décision n°2020-DG-27 en date du 1<sup>er</sup> juillet portant délégation de signature du directeur général de l'OFB,

**VU** la décision n°2020-DGD PCE-02 en date du 3 juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise »,

**VU** la décision n°2020-DGD PCE\_DRAS-04 en date du 29 juillet 2020 modifiant la composition des membres du Comité de gestion de la marque « Végétal local » ;

**VU** les propositions émises dans la délibération n°2020-03 du 11 septembre 2020 du Comité de gestion des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles ».

**Considérant que** plusieurs bénéficiaires ont sollicité le secrétariat du Comité de gestion de la marque « Végétal local » pour pouvoir bénéficier de la marque sur des espèces et/ou région d'origine non inventoriées dans leurs attributions précédentes ;

**Considérant que** les Conservatoires botaniques nationaux ont réalisé des expertises sur ces espèces au regard des critères éligibilité à la marque définis au Règlement d'usage générique et son référentiel technique.

## DÉCIDE

### Article 1 :

La marque « Végétal local » est attribuée aux structures (déjà bénéficiaires) suivantes pour leur nouvelle gamme :

- Association Alvéole
- Pépinières Daniel Soupe
- Osmie
- Phytosem
- Afahc-Occitanie
- Pépinières Naudet-Préchac
- Nova Flore
- Pépinières du Val d'Erdre
- Ecosem
- L'envirothèque

L'annexe jointe à la présente délibération définit pour les bénéficiaires susmentionnés les espèces pour lesquelles ils peuvent utiliser la marque « Végétal local » et les espèces pour lesquelles l'utilisation de la marque est rejetée du fait qu'elles ne remplissent pas les conditions requises par le Règlement d'usage générique et son référentiel technique pour la ou les régions d'origine considérées. Dans ce dernier cas, cette annexe précise les raisons de la non attribution de la marque.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**Pour le directeur général  
et par subdélégation,  
Le chef de l'unité flore et végétation de la DRAS**



**Jérôme MILLET**

**Voies et délais de recours :** « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »